

STATUTS

Validés par le conseil d'administration du 17 mars 2022 et l'AGE du 31 mars 2022

TITRE I

CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution – Dénomination

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, il est constitué entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association qui prend pour dénomination AMETIF Santé au Travail.

Article 2 - Objet

Dans le cadre de son périmètre d'agrément géographique et interprofessionnel, l'association AMETIF Santé au travail, Service de Prévention en Santé au Travail Interentreprises (SPSTI), a pour objet d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail et de conseiller les employeurs et leurs représentants en matière de prévention et d'amélioration des conditions de travail.

A cet égard, l'AMETIF Santé au Travail :

- assure la surveillance de l'état de santé des salariés au regard des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail ;
- met en œuvre avec ses équipes pluridisciplinaires des actions de prévention des risques professionnels en favorisant la prévention primaire ;
- participe à l'amélioration des conditions de travail et à l'accompagnement des chefs d'entreprise pour réaliser leur DUERP ;
- participe au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et contribue à la veille sanitaire ;
- contribue à prévenir sur le lieu de travail la consommation d'alcool et de drogue ;
- contribue à prévenir sur le lieu de travail le harcèlement sexuel ou moral ;
- s'engage à favoriser le maintien dans l'emploi des salariés pour éviter la désinsertion professionnelle ;
- participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive ;
- propose à ses adhérents des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail ;
- accompagne les employeurs et leurs salariés dans l'analyse de l'impact des changements organisationnels dans l'entreprise sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs



Ces missions pourront évoluer conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Pour la réalisation de ses missions, dans le cadre fixé par la loi, l'AMETIF Santé au travail pourra réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet énoncé ci-dessus.

Dans ce cadre, l'AMETIF Santé au travail peut favoriser, gérer, grouper, toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'AMETIF Santé au Travail est fixé au :
7, avenue de la Palette – CS 20058 – 95020 CERGY-PONTOISE CEDEX

Le siège peut être transféré en tout endroit, par simple décision du conseil d'administration qui peut procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 - Durée

La durée de l'association AMETIF Santé au travail est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Qualité de membre

Peut adhérer à l'AMETIF Santé au Travail tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail défini dans le code du travail (4^{ème} partie, livre VI, titre II) et exerçant dans la zone géographique et les champs de compétences professionnelles pour lesquels l'AMETIF Santé au Travail a reçu un agrément.

Peuvent également être admis comme membres associés les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le prévoit.

La qualité de membre associé ne confère pas le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative, ni d'être administrateur au conseil d'administration ou à tout autre organisme de contrôle de l'association.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'AMETIF Santé au travail et devenir adhérent de plein droit, les postulants doivent :

- 1) Remplir les conditions indiquées à l'article 5,
- 2) Exercer dans la zone géographique et dans les champs de compétences professionnelles pour lesquels l'AMETIF Santé au Travail a reçu un agrément,
- 3) Signer le contrat d'adhésion avec l'AMETIF Santé au Travail,
- 4) Régler la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale de l'AMETIF Santé au Travail.

L'admission des postulants est acquise, sauf avis contraire de la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Article 7 - Perte de qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- 1) La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'AMETIF Santé au Travail par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours.
La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- 2) La perte du statut d'employeur,
- 3) La radiation pour non-paiement des cotisations,
- 4) La radiation pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit ; l'adhérent peut sur demande écrite être entendu par le conseil d'administration.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III

RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations annuelles fixées par le conseil d'administration et ratifiées annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'AMETIF Santé au Travail ;
- 2) Des subventions accordées à l'association ;
- 3) Des pénalités ou facturations complémentaires prévues par le règlement intérieur ;
- 4) Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Composition et rôle

Dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur, l'AMETIF Santé au Travail est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres :

- 5 membres employeurs désignés par les organisations patronales représentatives au niveau national pour quatre ans, renouvelables une fois et
- 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les syndicats de salariés représentatifs au niveau national pour quatre ans, renouvelables une fois.

Les organisations patronales et les organisations syndicales envoient par courrier recommandé ou courriel au président du conseil d'administration la liste des candidats désignés et mandatés par leur organisation, trois mois avant la date anniversaire des 4 ans de mandature.

Les candidats aux fonctions d'administrateur doivent être des personnes physiques en activité dans une entreprise adhérente à l'AMETIF Santé au Travail.

Pour les candidats désignés par les organisations patronales, il s'agit de chefs d'entreprises adhérents à l'AMETIF Santé au Travail ou des représentants qu'ils auront désignés.

Pour les candidats aux fonctions d'administrateurs désignés par les syndicats de salariés, il s'agit de salariés d'entreprises adhérentes à l'AMETIF Santé au Travail.

En cas de vacance d'administrateur(s), les organisations patronales ou syndicales concernées désignent, au plus tard dans les 3 mois, les nouveaux candidats employeurs ou salariés.

Il est procédé au remplacement de ces membres par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait normalement se terminer le mandat de l'administrateur remplacé.

En cas de désignation partielle, la ou les voix correspondantes aux postes non pourvus au sein d'un collège peut/peuvent être attribuées de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège de telle façon que les représentants employeurs d'une part et représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

En cas de vacance, les organisations patronales et syndicales ne pourront arguer de la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de l'élection des membres du bureau.

Le conseil d'administration représente l'AMETIF Santé au Travail et, à ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Les administrateurs ne reçoivent, sous aucune forme, ni rétribution, ni rémunération, ni jetons de présence ; leurs fonctions sont entièrement gratuites.

Les administrateurs sont indemnisés, sur demande, de leurs frais de déplacements et des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- Démission du poste d'administrateur, qui doit être notifiée par écrit au président de l'AMETIF Santé au travail,
- Perte de qualité d'entreprise adhérente ou de salarié d'une entreprise adhérente, dûment notifiée à l'association en courrier recommandé avec accusé de réception,

- Le membre désigné par les organisations représentatives des employeurs et des syndicats de salariés, qui manque aux obligations de sa charge, notamment en termes d'assiduité, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration, sans recours possible,
- En cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'AMETIF Santé au Travail, le conseil d'administration pourra proposer à l'organisation patronale ou syndicale concernée la révocation de son mandat.

Lorsqu'une organisation patronale ou syndicale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le président de l'AMETIF Santé au Travail.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration procède à l'élection d'un bureau comprenant au minimum :

- Un président membre du collège employeurs, issu de la désignation des administrateurs employeurs des syndicats interprofessionnels représentatifs au niveau national ;
- Un vice-président membre du collège salariés, issu de la désignation des administrateurs salariés des syndicats interprofessionnels représentatifs au niveau national ;
- Un trésorier, membre du collège salariés, issu de la désignation des administrateurs salariés des syndicats interprofessionnels représentatifs au niveau national ;
- Un secrétaire, membre du collège employeurs, issu de la désignation des administrateurs employeurs des syndicats interprofessionnels représentatifs au niveau national.

Les administrateurs désignés dans le collège employeurs et dans le collège salariés doivent être adhérents à l'association et être en activité professionnelle.

L'élection des membres du bureau se fait par l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration à main levée sauf demande expresse d'un administrateur pour vote à bulletin secret.

Les fonctions de vice-président du conseil d'administration, de trésorier et de président de la commission de contrôle sont mutuellement incompatibles.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil ; le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau est élu pour 4 années, ses membres ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Article 12 - Président et trésorier

Le président du conseil d'administration a la responsabilité générale du fonctionnement du service de prévention et de santé au travail dont la gestion est confiée à un délégué général nommé par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le président veille à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner tout compte et placements dans tout établissement de crédit ou financier.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le trésorier est convié et associé à la préparation des comptes annuels.

Il exerce ses fonctions aux côtés du président, assisté de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leurs propres missions.

Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration.

Article 13 – Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'AMETIF Santé au Travail, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au président.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins 2 de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, en présence du président ou du vice-président, si au moins 5 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Chaque membre a droit à un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président dispose de la même voix prépondérante.

Sauf point à l'ordre du jour le concernant personnellement, et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le délégué général du service de prévention santé au travail assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins définies à l'article L.4622-3, les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration (R.4623-16).

Le président peut convier au conseil d'administration des personnes expertes en fonction de l'ordre du jour, y compris des membres représentants du CSE.

Le président d'honneur (président émérite désigné par le conseil d'administration) peut assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président. Ces procès-verbaux sont accessibles aux adhérents sur le site de l'association et aux salariés de l'AMETIF Santé au travail sur le répertoire commun.

TITRE V

DIRECTION

Article 14 - Modalités

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un délégué général, salarié de l'association. Le président fixe l'étendue des pouvoirs du délégué général par voie de délégation et en informe le conseil d'administration.

Sous l'autorité du président, le délégué général met en œuvre les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au président et au conseil d'administration.

TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - Composition et fonctionnement

Composition :

L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

Ne peuvent être admis à y participer que le responsable légal de chaque entreprise membre ou un délégué du chef d'entreprise dont le nom devra être communiqué au conseil d'administration avant l'assemblée générale.

Nul ne peut, autrement, s'y faire représenter que par un membre ayant lui-même le droit d'en faire partie et muni d'un pouvoir régulier.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.



Fonctionnement :

L'assemblée générale des membres adhérents à l'AMETIF Santé au Travail se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées, soit par courrier, soit par courriel, soit par voie de presse.

L'ordre du jour est arrêté par le président de l'AMETIF ST.

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le président ou le conseil d'administration, et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents 7 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, en présentiel ou en distanciel.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le pouvoir retourné signé sans désignation d'un mandataire « pouvoir en blanc » est réputé comme adoptant toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports du président du conseil d'administration et du trésorier sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'AMETIF Santé au Travail.

L'assemblée générale valide les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ratifie le montant annuel des cotisations et des pénalités et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les résolutions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'AMETIF Santé au Travail.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux mis en ligne sur le site de l'AMETIF Santé au Travail.

TITRE VII

SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 16 - Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'AMETIF Santé au Travail sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'AMETIF Santé au Travail.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi et par les représentants des salariés. Le secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission de contrôle.

Le délégué général de l'AMETIF Santé au Travail assiste à la commission de contrôle avec voix consultative dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les représentants des médecins du travail assistent aux réunions de la commission de contrôle, conformément aux dispositions du code du travail. Ces représentants sont élus, conformément aux dispositions du code du travail, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. Ces modalités pourront évoluer conformément à la législation en vigueur. Les médecins ne disposant pas d'un tel mandat ne peuvent pas, hors dispositions légales ou réglementaires exigeant leur présence, assister à ces réunions.

Le président peut également convier à la commission de contrôle des personnes expertes en fonction de l'ordre du jour

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Modalités

Le règlement intérieur de l'AMETIF Santé au Travail est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

TITRE IX

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 18 - Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire requiert la présence, dans les deux cas cités ci-dessus, d'au moins un dixième des voix de membres en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sans délai. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'AMETIF santé au travail ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

TITRE X

DISSOLUTION

Article 19 - Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AMETIF Santé au Travail et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.



Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Evolutions

Les changements de président et de délégué général de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet et du directeur de la DRIEETS dans un délai d'un mois.
